
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

ENTRE : **KOSSI SENYO AMOUDZI**

(ci-après «le Bénéficiaire»)

ET : **CONSTRUCTION CHABITAT (1991) INC.**

(ci-après «l'Entrepreneur»)

ET : **LA GARANTIE ABRITAT INC.**

(ci-après «l'Administrateur»)

No dossier CCAC: S14-090401-NP

No dossier ABRITAT: 0002-56MC

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Philippe Patry

Pour le Bénéficiaire : Monsieur Kossi Senyo Amoudzi

Pour l'Entrepreneur : Madame Line Charrette

Pour l'Administrateur : Me Marc Baillargeon
Monsieur Jocelyn Dubuc
Conciliateur

Date de la sentence : 29 décembre 2016

Identification complète des parties

Arbitre : Me Philippe Patry
Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2

Bénéficiaire : *Monsieur Kossi Senyo Amoudzi*
32, rue de la Mouture
Condo 3
Gatineau (Québec) J9J 0Z6

Entrepreneur : *Construction Chabiat (1991) Inc.*
Madame Line Charrette
16, rue des Épinettes
Gatineau (Québec) J8R 2L6

Administrateur : *La Garantie Abritat Inc.*
7333, Place des Roseraies, 3^e étage
Anjou (Québec) H1M 2X6
et son procureur:
Me Marc Baillargeon
Monsieur Jocelyn Dubuc
Conciliateur

Décision

Mandat:

L'arbitre a reçu son mandat du CCAC le 8 octobre 2014.

Historique du dossier:

11 décembre 2012 :	Contrat préliminaire et contrat de garantie;
18 juin 2013 :	Déclaration de réception du bâtiment;
7 août 2013 :	Correspondance courriel du Bénéficiaire à l'Entrepreneur;
9 septembre 2013 :	Correspondance courriel de l'Entrepreneur au Bénéficiaire;
23 septembre 2013 :	Lettre de dénonciation du Bénéficiaire à l'Entrepreneur;
20 novembre 2013 :	Lettre du Bénéficiaire à l'Administrateur;
2 juillet 2014 :	Inspection de l'Administrateur;
5 août 2014 :	Décision de l'Administrateur;
4 septembre 2014 :	Réception par le CCAC de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire datée du 4 septembre 2014;
16 octobre 2014 :	Réception du cahier de pièces de l'Administrateur;
4 décembre 2014 :	Audience préliminaire par conférence téléphonique;
25 juin 2015 :	Audience préliminaire par conférence téléphonique;
3 juillet 2015 :	Rapport préliminaire de Jean Guitard, inspecteur et expert en bâtiment;
16 juillet 2015 :	Audience préliminaire par conférence téléphonique;
11 août 2015 :	Audience préliminaire par conférence téléphonique;
2 décembre 2016 :	Exécution des travaux de rénovation par l'Entrepreneur;
12 décembre 2016 :	Correspondance courriel du Bénéficiaire confirmant qu'il est satisfait des réparations effectuées par l'Entrepreneur;

- 18 décembre 2016 : Correspondance courriel du Bénéficiaire quant à la renonciation de sa demande d'arbitrage;
- 23 décembre 2016 : Correspondance courriel de l'avocat de l'Administrateur à savoir que l'Administrateur assumera les frais d'arbitrage.

Introduction :

[1] Le Bénéficiaire a interjeté appel du point numéro 2 de la décision du 5 août 2014 de l'Administrateur touchant le craquement du plancher flottant.

[2] Dans un courriel du 12 décembre 2016, il ressort que le Bénéficiaire est relativement satisfait compte tenu des circonstances des travaux correctifs effectués par l'Entrepreneur le 2 décembre 2016, notamment de la pose d'un revêtement de sol (correction du plancher). Le 18 décembre 2016, il a confirmé au tribunal l'abandon de sa demande d'arbitrage à la condition que l'Administrateur en assume les frais.

[3] Considérant ce qui précède, le tribunal d'arbitrage prend acte du désistement du Bénéficiaire quant à sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur du 5 août 2014. Le tribunal ne statuera donc pas sur le fond. Le tribunal déclare donc le dossier clos.

Les frais d'arbitrage :

[4] Suite à son engagement du 23 décembre 2016, l'Administrateur assumera les frais du présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage du 4 septembre 2014 de la décision de l'Administrateur du 5 août 2014;

DÉCLARE le dossier d'arbitrage clos;

CONDAMNE l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage.

Montréal, le 29 décembre 2016



ME PHILIPPE PATRY

Arbitre / CCAC